



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Gampalou sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire et exploitée par le syndicat mixte pour le tri et le traitement des ordures ménagères et assimilés (SYMPTTOM)

*Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2002-11 du 16 janvier 2002, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2007-637 du 21 décembre 2007, l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2016/042 du 12 avril 2016 et l'arrêté préfectoral n°DIPPAL/B3/2017-139 du 23 mars 2017, autorisant l'exploitation par le SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou à Monistrol-sur-Loire;

VU la demande initiale d'extension du 12 juin 2016, déclarée non recevable notamment en termes de traitement des lixiviats non conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

VU la nouvelle demande présentée le 15 juin 2017, complétée le 15 septembre 2017 par le SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 28 novembre 2017 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du lundi 16 avril 2018 au vendredi 25 mai 2018 inclus sur le territoire des communes de Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène, Les Villettes et La Séauve-sur Semène ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 30 mars 2018 et 21 avril 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 19 juin 2018 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène, Les Villettes et La Séauve-sur-Semène ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/59 du 24 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire, au profit du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/83 du 27 juin 2018 déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Gampalou », commune de Monistrol-sur-Loire, au profit du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/106 du 5 septembre 2018 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par le SYMPTTOM en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Monistrol-sur-Loire ;

VU la demande modificative du 15 octobre 2018 du SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire visant à réduire la capacité annuelle sollicitée du site de 30 000 t/an à 25 000 t/an jusqu'à mi-2023 et 22 500 t/an sur une période de 20 ans ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 26 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire, dont le siège social est situé 7, avenue de la Libération à Monistrol-sur-Loire, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Monistrol-sur-Loire, au lieu-dit Gampalou, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté du 16 janvier 2002 modifié sont abrogées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Rubrique	Alinéa	AS,A, D, DC,NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	3	A	Exploitation de carrière Affouillements de sol	Matériaux de terrassement valorisés à l'extérieur du site	Superficie d'affouillement ou quantité de matériaux à extraire	1 000 m ² ou 2 000 t	21 000 m ³ et > 247 500 t
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement	casier de stockage de déchets non dangereux	Néant	Néant	220 000 t enfouies pour les casiers 1, A, B et C, fermés ; 207 000 t enfouies pour le casier D en cours d'exploitation ; 515 000 t à enfouir pour le casier D (capacité résiduelle) et les futurs casier E et F ; 25 000 t/an pour les casiers D et F et 22 500 t/an pour le casier E
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	casier de stockage de déchets non dangereux	Admission journalière et capacité totale de l'installation	Mini : 10 t /j ou 25 000 t	De 96 t /j pour les casiers D et F à 87 t/j pour le casier E ou 515 000 t
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Plateforme de stockage de déblais excédentaires non valorisables	Néant	Néant	20 000 m ³
2517	3	D	Station de transit de déchets non dangereux inertes	Aire de transit de matériaux	Superficie de l'aire de transit	Maxi : 10 000 m ²	7 500 m ²

Pour les établissements « 3000 » :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de déchets.

La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72.

Article 1.2.1. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits mentionnée en annexe. Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les terrains situés entre les limites de propriété et une distance de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets non dangereux non inertes sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Les parcelles visées par cette bande d'isolement sont précisées en annexe du présent arrêté.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation

Les hauteurs de dômes précisées dans le présent document correspondent aux hauteurs de dôme après tassements.

Les tonnages annuels de déchets non dangereux non inertes acceptés en stockage, ainsi que les capacités journalières sont limitées de la façon suivante :

casiers	Tonnage annuel maximum	Capacité journalière
<i>D et F</i>	<i>25 000 t</i>	<i>96 t</i>
<i>E</i>	<i>22 500 t</i>	<i>87 t</i>

Cette capacité annuelle ne s'applique pas en cas de transfert de déchets en provenance d'une installation provisoirement arrêtée et située dans un département, une commune, un syndicat ou un établissement public de coopération intercommunale limitrophe, selon l'article L.541-25-1 du code de l'environnement. Toute réception de déchets de ce type sera soumise à validation de l'inspection.

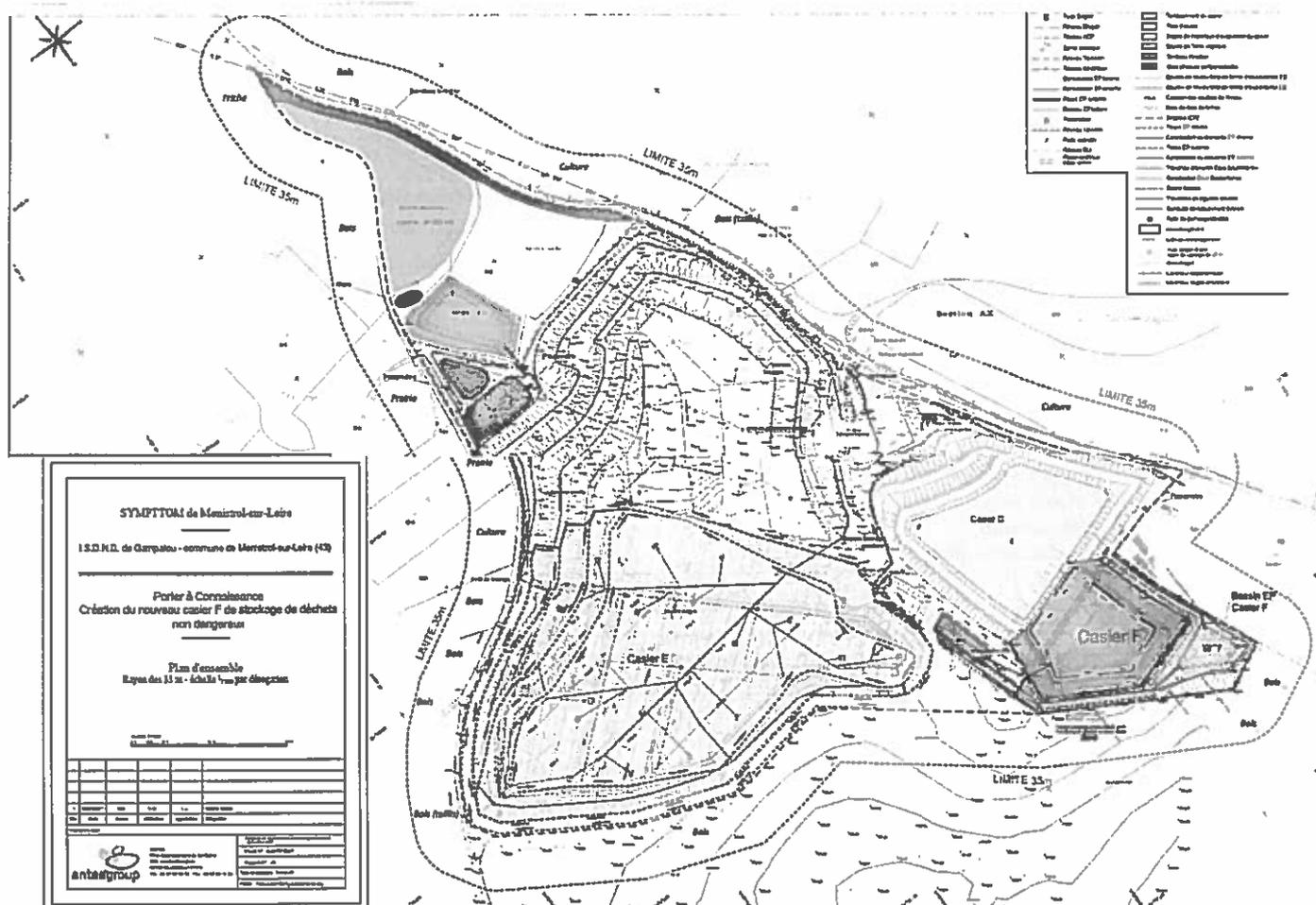
Soit une capacité totale de stockage de 10 000 t pour le casier D, 55 000 t pour le casier F et 450 000 t pour le casier E. La durée d'exploitation du casier E est limitée à 20 ans.

La zone de chalandise de l'établissement est précisée à l'article 6.2.1 du présent arrêté
Les déchets interdits sont précisés pour chaque catégorie de traitement au chapitre 6.2 du présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 13,75 ha.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :



CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le casier E n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, après comblement des casiers D et F.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 1^{er} juillet 2043.

Pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le renouvellement ou la prolongation d'activités doit se faire au maximum deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les installations concernées sont les installations de stockage des déchets non dangereux et comprennent les frais liés à la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité annuelle de 25 000 t s'élève à 1 192 740 € HT. Pour la capacité annuelle de 22 500 t/an, le montant s'élève à 1 113 429 € HT.

L'indice TP01 pris en référence est celui d'août 2018 à 110,2 et la TVA à 20 %.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations de traitement de déchets et avant toute réception dans les casiers en mode bioréacteur, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Contenu de l'étude de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ou 6 mois en ce qui concerne l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockages de déchets non dangereux.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

L'ouverture du site avec présence de personnel se fait selon les plages horaires suivantes :

- o du lundi au vendredi : de 7h30 à 12h45 et 13h30 à 16h00.

La réception de déchets se fait selon les plages horaires suivantes :

- o du lundi au vendredi : de 7h30 à 12h45 et 13h30 à 15h30.

L'accès à l'installation est limité et contrôlé. L'installation est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Un affichage précisera à l'entrée, les déchets admis et le plan de circulation.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie au nord du site permettant de relier la plantation de douglas et les boisements au nord-ouest du site constituée d'une végétation continue (arbres de haut jet) est plantée sur 150 ml. Les essences indigènes doivent être privilégiées : Noisetier (*Corylus avellana*), Viornes (*Viburnum sp.*), Aubépine (*Crataegus monogyna*) Prunellier (*Prunus sp.*), Sorbiers (*Sorbus sp.*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Alisier blanc (*Sorbus aria*).

Un aménagement paysager spécifique limitant la perception du caise E à partir du chemin rural desservant le gîte de Vachères est mis en place à sa création. Sa conception est réalisée en concertation avec le propriétaire et la mairie.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	La première attestation de garanties financières sera transmise sous un mois. 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, 3 mois avant la date de cessation d'activité pour les autres activités.
ARTICLE 11.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuel la saisie des résultats sera effectuée sur GIDAF
ARTICLES 11.4.1 11.2.6,1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant diffuse autant que de besoin un produit masquant ou neutralisant pour annihiler les odeurs ponctuelles. Un bilan annuel est fait sur ce point dans le rapport d'activité.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les jours de grand vent (supérieur à 80 km/h), le site est fermé à tout apport de déchets.

Une installation de type «protection grillagée» est mise en place au niveau du quai de vidage pour éviter les envois.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme

des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Article 3.2.2.1. Installation de valorisation du biogaz

L'installation est constituée d'un moteur d'une puissance installée totale de 1,282 MW permettant :

- une production électrique de 716 kW élec.
Ce moteur pourra voir sa puissance adaptée ou être remplacé par un plus ou moins puissant, de manière à assurer la valorisation du biogaz en augmentation ou en diminution. La valorisation thermique sera recherchée autant que possible.

Article 3.2.2.2. Rejets air du moteur et de la torchère

	Moteur	Torchère
	Valeurs d'émission en mg/Nm ³ (% O ₂)	Valeurs d'émission en mg/Nm ³ (%O ₂)
SO ₂	225 (15%)	300 (11%), si flux supérieur à 25 kg/h
NO _x	200 (15%)	
Formaldéhyde	15 (15%)	
Poussières	4 (15%)	
HAP	0,1 (15%)	
CO	450 (15%)	150 (11%)
Débit de rejets sec à 5 % O ₂	2 950 Nm ³ /h	1 715 Nm ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les hauteurs de cheminée sont fixées à : 6 m pour le moteur et 5 m pour la torchère.

La vitesse d'éjection des gaz est de 15 m/s pour le moteur.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau recueillie dans le bassin de collecte des eaux amont de 800 m³ pour le lavage des camions sur l'aire réservée à cet effet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau communal	Commune de Monistrol-sur-Loire	De l'ordre de 30 m ³

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les lixiviats : (infiltration des précipitations au droit de la zone d'exploitation (stockage) et le drainage de la masse de déchets) ;
- les eaux de ruissellement interne, (sans risque de contamination résiduelle) ;
- les eaux de ruissellement externe (sans contact possible avec les déchets) ;
- les eaux souterraines ;
- les eaux de drainage sous barrière de sécurité passive du casier E;
- les eaux de voirie ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douche.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant le rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement comme indiqué à l'article 11.2.4 et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Article 4.3.5.1. Gestion des eaux de ruissellement externe :

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

- Les venues d'eau du bassin versant amont aux casiers A, B, C, D et F sont recueillies dans le bassin amont de 800 m³ :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externe
Exutoire du rejet	Buse de vidange du bassin dans le fossé interne et la buse sous le chemin rural, au niveau du bassin aval des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu Naturel : ruisseau permanent affluent du ruisseau du Piat à 700 m en aval.

- Les venues d'eau du bassin versant amont du casier E sont canalisées et rejetées au milieu naturel en aval du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externe
Exutoire du rejet	Fossés se raccordant en partie au réseau précédent (fossé interne passant sous le chemin rural, au niveau du bassin aval des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu Naturel : ruisseau permanent affluent du ruisseau du Piat à 700 m en aval.

Article 4.3.5.2. Gestion des eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées (ruissellement des digues périmétriques et des couvertures des casiers) sont collectées via des fossés périphériques situés en tête, sur les risbermes et au pied des digues périmétriques. Ces fossés ne portent pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ces fossés sont dirigées dans le bassin de stockage de 3 100 m³ situé en aval du site.

Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale.

- Les eaux de ruissellement internes des casiers A, B, C, D, E et F sont collectées par des fossés raccordés au bassin des eaux pluviales internes de 3 100 m³ :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne
Exutoire du rejet	Canalisation de rejet du bassin des eaux pluviales dans le fossé de rejet au milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : ruisseau permanent affluent du ruisseau du Piat à 700 m en aval.

- Les eaux de voiries existantes transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin des eaux pluviales internes de 3 100 m³, avec un débit de rejet 30 l/s :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne
Exutoire du rejet	Canalisation en sortie de séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : ruisseau permanent affluent du ruisseau du Piat à 700 m en aval.

- Les eaux de voirie de desserte du casier E transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux de ruissellement interne
Exutoire du rejet	Canalisation en sortie de séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : ruisseau permanent affluent du ruisseau du Piat à 700 m en aval.

- Les eaux de drainage sous la barrière de sécurité passive du casier E seront collectées distinctement des eaux pluviales internes et externes et sont rejetées au milieu naturel, à proximité du point de rejet du bassin des eaux pluviales, après contrôle (regard sur collecteur permettant le prélèvement) :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	Eaux souterraines
Exutoire du rejet	Collecteur en amont du puits recevant les eaux externes
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : ruisseau permanent affluent du ruisseau du Piat à 700 m en aval.

Les zones des bassins sont équipées d'une clôture d'une hauteur d'1,50 m sur leur périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins sont équipés de dispositifs permettant de mesurer le niveau d'eau, ou d'une détection d'un seuil alerte du niveau haut.

Article 4.3.5.3. Les lixiviats

Les lixiviats des casiers A, B, C et D sont dirigés vers le bassin de lixiviats de 2 450 m² situé en aval des casier A, B et C. Tout dispositif de prétraitement, y compris aérateur peut être mis en place après validation par l'inspection des installations classées. Les lixiviats y sont pompés pour être rejetés dans la canalisation dédiée rejoignant le réseau des eaux usées de la commune de Monistrol-sur-Loire pour y être traités par la station d'épuration du Foletier.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°7
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Débit maximal journalier (m ³ /j)	En cohérence avec la convention de traitement
Débit maximum horaire (m ³ /h)	En cohérence avec la convention de traitement
Exutoire du rejet	Bassin de lixiviats de 2 450 m ²
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP du Foletier avec rejet milieu naturel : Loire

Les lixiviats du casier D transite par un bassin de 530 m³ permettant la recirculation des lixiviats. Ce bassin dispose d'un aérateur chargé de limiter les conditions anaérobies, sources d'odeurs.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Lixiviats recirculés
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin de lixiviats des casiers A, B, C et D
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP du Foletier

Les lixiviats du casier F sont stockés dans un bassin de 400 m³ créé en aval de ce casier. Tout dispositif de prétraitement, y compris aérateur peut être mis en place après validation par l'inspection des installations classées. Les lixiviats y sont pompés pour être traités dans l'installation de traitement de lixiviats externe dédiée et autorisée à traiter les lixiviats externes.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°9
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin de lixiviats du casier F avec aire de pompage et de remplissage de citernes de transport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Borde Matin, toute modification des dispositions de traitement extérieur des lixiviats sera préalablement portée à la connaissance de l'inspection

Les lixiviats du casier E sont stockés dans un bassin de 539 m³, situé en aval des casier A, B et C. Les lixiviats y sont pompés pour être traités dans l'installation de traitement de lixiviats externe dédiée et autorisée à traiter les lixiviats externes.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°10
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire (m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Bassin de lixiviats avec aire de pompage et de remplissage de citernes de transport
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP de Borde Matin, toute modification des dispositions de traitement extérieur des lixiviats sera préalablement portée à la connaissance de l'inspection

Les zones des bassins sont équipées selon les dispositions de l'alinéa II de l'article 10.1.3.1 du présent arrêté.

Les lixiviats des rejets n°9 et 10 sont régulièrement transférés sur le site de leur traitement de telle façon que le niveau maximum de stockage ne soit jamais atteint. Les aires de pompage et de remplissage des citernes de transport sont aménagés et les conditions de transport sont organisées pour prévenir tout risque de pollution accidentelle.

Article 4.3.5.4. Gestion des eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont traitées par un système autonome de type fosse septique.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un dissipateur d'énergie est mis en place dans le cours d'eau perenne recevant les effluents (eau pluviales internes et externes et eaux souterraines).

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont également prévus sur les points de collecte des lixiviats (points de rejets n° 7, 9 et 10), des eaux pluviales internes (points de rejet n° 3 à 5) et des eaux souterraines (point de rejet n°6) .

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C, Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne est équipé en amont de mesures de pH et conductivité en continu. En cas de détection d'anomalie (pH et conductivité), des vannes de coupures automatiques permettront de stopper le rejet sans délai.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont orientées vers les bassins de stockage de lixiviats.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les flux maximaux journaliers sont calculés en multipliant la concentration mesurée par le débit, le jour du prélèvement.

Les flux moyens annuels sont calculés en faisant la moyenne des flux maximaux journaliers.

Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission pour le rejet de lixiviats (points de rejet 7 et 8 définis à l'article 4.3.5) vers la station d'épuration du Foletier

Le débit maximal de rejet vers la station de traitement est de 50 m³/j en moyenne. Toutefois, sous réserve de l'accord exprès du gestionnaire de la station, le débit peut être momentanément (quelques jours) dépassé pour permettre de vidanger le bassin de rétention de lixiviats en prévision des fortes chûtes de pluie et limiter ainsi les apports de lixiviats en station d'épuration, en période de forte arrivée d'eaux usées de la commune. Un suivi quotidien des rejets (volume et paramètres de suivi) est tenu à la disposition de l'inspection. La concentration ne dépassera pas, pour les quatre premiers paramètres du tableau suivant, les valeurs fixées par la convention de traitement qui est tenue à la disposition de l'inspection.

paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier (Kg/j) sur la base d'un rejet moyen de 30 m ³ /j
Matières en suspension totale (MEST)		9
Demande chimique en oxygène (DCO)		54
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		30
Azote global		30
Métaux totaux	15 mg/l.	
Dont :		
Cr6+	0,1 mg/l	
Cd	0,2 mg/l.	
Pb	0,5 mg/l	
Hg	0,05 mg/l.	
As	0,1 mg/l.	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	
CN libres	0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission pour le rejet de lixiviats (points de rejet 9 et 10 définis à l'article 4.3.5) vers la station d'épuration de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Suez Borde-Matin à Roche-la-Molière (42)

Les conditions d'admission des lixiviats traités à la station d'épuration de Suez Borde-Matin à Roche-la-Molière (42) sont définies à l'article 11.2.3, alinéa IV du présent arrêté.

Article 4.3.9.3. Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement internes (points de rejet 1 à 6 définis à l'article 4.3.5) dans le milieu naturel

paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière
Matières en suspension totale (MEST)	1305	100 mg/l si flux journalier max. <15kg, 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	1841	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j, <125 mg/l au-delà

Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global		Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	1440	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux		15 mg/l.
Dont :		
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j.
Cuivre et ses composés (en Cd)	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Pb	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Ion fluorure (en F)	7073	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN)	1084	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) et 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, les eaux souterraines collectées et les eaux de ruissellement internes ne respectant pas, pour les deux dernières catégories, les valeurs suivantes en termes de pH (5,5-8,5) et de conductivité (180-2 500 µS/cm²) font l'objet d'une analyse complète précisée à l'article 4.3.9.3. En cas d'analyse non conforme, elles sont dirigées vers les bassins de stockage des lixiviats du site.

TITRE 5 - PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

CHAPITRE 5.1 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 5.1.1. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement (phasage d'exploitation avec remise en état à l'avancement et notamment végétalisation, création d'une haie à l'Ouest (cf article 2.3.2) et aménagement d'une source captée à l'amont du futur casier et déviée à l'extérieur du site pour que son exutoire rejoigne l'aval des écoulements issus de la zone d'activité) sont à mettre en place dès le début des travaux d'aménagement des zones concernées.

CHAPITRE 5.2 MESURES DE RÉDUCTION

Article 5.2.1. MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures de réduction consistent à réaliser les travaux préparatoires de déboisement et de décapage que sur la période favorable à la faune (septembre à novembre) et à limiter les travaux de nuit pour ne pas déranger les chiroptères).

Pour le contrôle de l'application de la mesure R1 (période recommandée, période "à éviter"), la fourniture du cahier des clauses techniques particulières de chaque entreprise intervenant sur ces travaux mentionnant ces périodes et l'information des dates de début et fin de chantier sont à produire à l'inspection des installations classées) et de la mesure R2, les tranches horaires doivent être précisées pour permettre un éventuel contrôle de l'éclairage "la nuit" (entre 22h et 6h par exemple).

Concernant les nuisances inhérentes aux aménagements progressifs du casier, l'application des dispositions de suivi dans le temps décrites par le porteur de projet doit faire l'objet d'une attention particulière : mesures de réduction des impacts sur la faune, gestion des déblais excédentaires et gestion des eaux pluviales. Il faut y ajouter la lutte contre le risque de développement de l'Ambrosie dont les pollens sont à l'origine d'allergies.

CHAPITRE 5.3 MESURES DE COMPENSATION

Article 5.3.1. MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de compensation comprennent la restauration d'un milieu humide (création d'une mouillère de surface de 60 m² et d'une mare de 30 m², avec transfert de l'espèce "juncus capitatus") selon les modalités définies dans l'étude d'impact. Un accompagnement fin par un botaniste confirmé est nécessaire tout au long des opérations.

Les mesures compensatoires pour le défrichement sont définies dans le cadre de l'autorisation de défrichement.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS ET RÉCEPTIONNÉS

CHAPITRE 6.1 DÉCHETS PRODUITS

Article 6.1.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Conformément au décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 l'exploitant effectue également à l'intérieur de son établissement le tri des 5 flux de déchets suivants :

- papier/carton,
- métal,
- plastique,
- verre
- bois.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des

conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 6.1.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.1.1.7. déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papier carton
	16 01 03	pneumatiques
	19 08 04	Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles
	15 02 03	Charbon actif/ filtres
	19 07 03	Lixiviats
	15 02 01	Sable absorbant
	16 02 16	Pièces de maintenance
Déchets dangereux	20 01 27*	Cartouches d'encre
	13 05 02*/ 13/05/06*	Déchets des décanteurs déshuileurs
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb
	13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques

Article 6.1.1.8. Valorisation des déchets d'emballages

L'installation n'est pas autorisée à réceptionner des déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

CHAPITRE 6.2 DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Article 6.2.1. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS

Article 6.2.1.1. ISDND et ISDI.

Pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, la zone de chalandise s'étend sur la Haute-Loire ainsi que sur les départements limitrophes et le tonnage de déchets maximum, hors de la Haute-Loire, en provenance de la région Auvergne-Rhône-Alpes est de 10 000 t/an.

Dans l'objectif de la continuité des services et du principe de solidarité en cas de maintenances ou de pannes des installations des départements limitrophes, des délestages en provenance de ces installations sont autorisés sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

L'Installation de stockage de déchets Inertes est réservée aux seuls déblais de terrassement du casier E de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.

Article 6.2.2. REGISTRE

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 6.2.3. CONTRÔLE À L'ARRIVÉE SUR SITE

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 6.2.4. ADMISSION DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX, NON INERTES.

Article 6.2.4.1. Déchets admis :

Les déchets admis en stockage dans l'installation sont :

- les déchets municipaux, y compris ordures ménagères résiduelles ;
- les déchets d'activités économiques ;
- les refus de centre de tri de déchets d'activités économiques dont le caractère polluant ne relève pas d'un traitement spécifique ;
- les déchets issus du traitement des ordures ménagères (refus d'unités de tri mécano-biologique, mâchefers à faible fraction lixiviable et à fraction lixiviable intermédiaire, produits de criblages, refus de tri et de compostage...) ;
- les déchets fibreux de matière végétale à titre de matériaux de couverture des déchets ;
- les boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries et d'industrie agro-alimentaires dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % .

Article 6.2.4.2. Déchets interdits

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, et les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %.
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.
- les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 6.2.4.5 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 6.2.4.6 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 6.2.4.7

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 6.2.4.3. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Article 6.2.4.4. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la

portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de l'article 6.2.4.3 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 6.2.4.5. Information préalable

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'alinéa précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base telle que décrite à l'article 6.2.4.3. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 6.2.4.6. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article 6.2.4.3. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie à l'article 6.2.4.4.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au « d » de l'article 6.2.4.3. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux articles 6.2.4.3 et 6.2.4.4 restent nécessaires.

Article 6.2.4.7. Contrôle à l'arrivée sur site

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 6.2.4.5 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 6.2.4.6 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Article 6.2.4.8. détection radioactivité

6.2.4.8.1 système de détection

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

6.2.4.8.2 Procédure

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique. Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 6.2.5. ADMISSION EN INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

L'admission des déchets inertes respecte les prescriptions des articles 5.2.2 Registre et 5.2.3 Contrôle à l'arrivée sur le site.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 8.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée doivent concerner à minima l'aire d'accueil des gens du voyage ainsi que le gîte de Vachères.

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60dB(A)

4 points sont mesurés en entrée de site, au niveau des bassins en aval du site, en amont à proximité du casier F et en latéral au niveau du futur casier E (rapport de mesures de bruit d'avril 2018).

CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS

Article 8.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 8.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
-les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la sécurité des personnes ou la protection des biens.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Article 9.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 9.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 9.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.2.1. Intervention des services de secours

Article 9.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prendra des mesures organisationnelles permettant de garantir l'ouverture du portail d'accès aux engins de secours en dehors des heures d'exploitation du site.

Afin de faciliter l'intervention des secours, il prévoira l'accueil des secours pour assurer le guidage des véhicules, ainsi que l'affichage d'un plan de situation à l'entrée du site permettant de localiser les différentes installations et les voies d'accès.

L'exploitant s'assurera que les voies desservant les installations permettent l'accès et le croisement des engins de secours (notamment aux abords des poteaux et bouches incendie pour que les engins puissent se raccorder aux points d'eau sans bloquer la circulation des autres véhicules).

L'exploitant devra transmettre les plans suivants au service prévision du SDIS 43, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- plan de situation (sens de la circulation) ;
- plan de masse (accès, voies engins, poteaux incendie, organe de sécurité, etc.)

Les plans seront transmis informatiquement sous format AUTOCAD.

L'exploitant devra signaler au moyen d'écriteaux bien visibles l'emplacement et éventuellement la manœuvre du dispositif de coupure de gaz (dispositifs de captage du biogaz et installation de valorisation et de destruction du biogaz). Celui-ci sera facilement accessible.

Article 9.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins, d'une largeur utile minimale de 3 m, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 9.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 9.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs vérifiés annuellement en nombre et en qualité adapté au risque, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, de l'unité de cogénération du biogaz, dans chaque bâtiment et dans chaque véhicule ;
- d'un stock de matériaux inertes disponible près de la zone de stockage des déchets en vue d'étouffer un feu dès son démarrage (réserve de matériaux de couverture pour 15 jours d'exploitation, soit 300 m³) ;
- de deux bassins d'eaux pluviales en amont (800 m³) et en aval du site (3 100 m³) qui sont aménagés et exploités de manière à maintenir un volume minimum de 120 m³ par bassin pour un usage de réserve incendie ;
- d'un poteau incendie situé à l'entrée du site.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des secours, le réseau d'eau sous pression doit être capable de fournir les besoins en eau sur une durée de 2 heures. Par conséquent, l'exploitant fera réaliser des essais en simultané sur les 2 poteaux incendie les plus proches pour s'assurer que le réseau soit capable de fournir un débit de 120 m³/heure pendant 2 heures.

L'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43) ainsi qu'à l'inspection des installations classées les résultats des essais en simultané.

La réserve incendie doit respecter les règles d'aménagement suivantes :

- permettre la mise en station des engins pompes par la création d'une plate-forme de 32 m² (8 m x 4 m) présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
- installer une prise d'eau de diamètre 100 mm, munie de demi-raccords symétriques, tenons fixes en position haute et basse ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 3 m dans le cas le plus défavorable ;
- signaler la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.

Les nouveaux équipements de défense extérieure contre l'incendie privés devront faire l'objet d'une visite de réception organisée sous la responsabilité du maire en présence d'un représentant de la commune, les sapeurs pompiers du secteur d'intervention et l'installateur.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 9.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 9.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 9.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 9.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est le suivant :

- En cas d'incendie sur les zones imperméabilisées (bâtiment d'accueil, plateformes), les eaux d'extinction rejoindront le réseau d'eaux pluviales et seront confinées dans le bassin d'eaux pluviales correspondant. Les bassins dimensionnés pour une pluie de fréquence décennale intègre un volume utile de 240 m³ pour permettre le stockage des eaux d'extinction. Le niveau permettant la disponibilité des 240 m³ nécessaire à l'extinction sera matérialisé, ou équipé d'une alarme afin d'être toujours en capacité de gérer ces eaux potentiellement polluées.
- Lors de l'extinction d'un incendie au niveau de la zone de stockage, les eaux d'extinction seront récupérées par le système de drainage des lixiviats et aboutiront dans le bassin de lixiviats dont le dimensionnement permet d'assurer un volume utile de 240 m³ pour les eaux d'extinction. Le niveau permettant la disponibilité des 240 m³ nécessaire à l'extinction sera matérialisé, ou équipé d'une alarme afin d'être toujours en capacité de gérer ces eaux potentiellement polluées.

Les eaux d'extinction d'un incendie au niveau de la zone de stockage seront récupérées par le système de drainage des lixiviats et aboutiront dans le bassin lixiviats. Elles seront traitées par l'installation externe de traitement des effluents avant rejet au milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un incendie sur les zones imperméabilisées rejoindront le réseau d'eaux pluviales et seront confinées dans le bassin d'eaux pluviales correspondant. Suivant le résultat des analyses de la qualité des eaux, elles seront soit rejetées au milieu naturel, soit dirigées vers le bassin des lixiviats pour être traités dans l'installation externe de traitement des effluents, puis vers le milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 9.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Article 10.1.1. CONCEPTION GLOBALE

L'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes reçoit des déchets depuis 1979, a été autorisée en 1989 avec deux casiers de déchets broyés (installation de broyage arrêtée en 1989). Depuis, elle est formée de :

- 5 casiers existants :
 - le casier 1 exploité jusqu'en 2002, non étanché et fermé, situé au Sud-Ouest du bâtiment ;

- le casier S1, situé au Nord-Est du bâtiment, exploité jusqu'en 2003 à la suite du casier 1, puis a fait l'objet d'une reprise des déchets enfouis, (les déchets ont été criblés, les refus de tri ont été enfouis dans les alvéoles A, B et C mises en œuvre au dessus du casier 1 et la matrice terreuse a servi à la réalisation des digues et couverture du site), la zone libérée a permis la création du casier D ;
 - les alvéoles A et B créées sur le casier 1, disposant d'un fond argileux de 0,50 m d'épaisseur de perméabilité inférieur à 1.10^{-7} m/s surmonté de 0,50 m d'une couche drainante avec réseau de drains PEHD ;
 - l'alvéole C reposant sur le flanc Ouest de l'ancien casier 1 et les alvéoles A et B, disposant d'un fond argileux de 0,50 m d'épaisseur de perméabilité inférieur à 1.10^{-7} m/s surmonté d'une géomembrane PEHD de 2 mm, de 0,50 m d'une couche drainante avec réseau de drains PEHD ;
 - le casier D exploité en mode bioréacteur, composé d'une barrière passive renforcée par une couche d'argile d'1 m d'épaisseur de perméabilité inférieur à 1.10^{-9} m/s et un géosynthétique bentonitique, d'une barrière active constitué d'une géomembrane PEHD de 2 mm et de 0,50 m d'une couche drainante avec réseau de drains PEHD ;
- 1 casier F en préparation, s'appuyant sur le flanc Est du casier D, réalisé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, exploité en mode bioréacteur ;
 - 1 casier E, objet de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, réalisé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, exploité en mode bioréacteur, avec les caractéristiques suivantes :

casier	Volume net	Superficie base	Superficie couverture	Hauteur maximale des déchets	Cote finale maximale des déchets	tonnage
E	450 000 m ³	21 000 m ²	39 000 m ²	20 m	791 m NGF	450 000 t

Article 10.1.2. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉTANCHÉITÉ, AU DRAINAGE ET À LA STABILITÉ

Article 10.1.2.1. Casier 1

Les articles 10.1.2.2 et 10.1.2.3 ne s'appliquent pas au casier 1 non étanché et fermé.

Article 10.1.2.2. Barrière de sécurité passive

Les casiers A, B et C, fermés, ont été conçus sur la base de l'arrêté ministériel du 09/09/1997. Le casier D, en fin d'exploitation a été réalisé avec les barrières de sécurité passive et active conformes à l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié.

Pour les nouveaux casiers à construire E (extension) et F (en cours d'aménagement au sein de l'emprise autorisée), la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite «barrière de sécurité passive» constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas,, un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité de 5.10^{-11} m/s, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, assurée par une couche de matériaux argileux reposant sur le terrain naturel dépourvu d'aspérité, et présentant des perméabilités inférieures à $1,6.10^{-8}$ m/s sur une épaisseur de 5 m minimum.
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur, remontant sur 2 m à la base des flancs de la digue de pied. Cette disposition est assurée par la mise en place d'une couche de matériaux argileux surmontée d'un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s, sur toute la hauteur du flanc.

La cote d'arase (toit de la barrière passive à 1.10^{-8} m/s) est comprise entre 764,6 m NGF (point bas) et 770,2 m NGF (point haut). Le talus en déblais présente une pente 1H/1V sur une hauteur décaissée maximale de 10 m. Le talus extérieur du modelé final est formé de talus successifs de pente 2H/1V, séparés tous les 8 m maximum par une risberme de 4 m de large.

Article 10.1.2.3. barrière de sécurité active

10.1.2.3.1 Assise sur le terrain naturel

I. Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Cette géomembrane sera constituée de PeHD de 2 mm d'épaisseur. Ce dispositif d'étanchéité par géosynthétique est posé en fond de chaque alvéole, sur les diguettes de séparation et les digues périphériques externes.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains en PeHD de diamètre 160-200 mm ou équivalent permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

III. Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, la géomembrane en PeHD de 2mm d'épaisseur est recouverte par un géocomposite de protection et par un géocomposite de drainage traité anti-UV. Les fonctions de protection et de drainage peuvent être groupées en un seul et unique produit..

10.1.2.3.2 Assise sur les anciens casiers de déchets A, B et C

Des ancrages intermédiaires au niveau des risbermes existantes sont à envisager pour la barrière active en appui sur les casiers existants. L'ancrage à plat des géosynthétiques, avec un degré de liberté est à privilégier (au détriment des ancrages en tranchée) pour permettre l'exercice des tassements différentiels, sans dégradation des dispositifs d'étanchéité. L'étude au stade projet pour la conception définitive des ouvrages tient compte des recommandations de l'étude de stabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les barrières de sécurité passives mentionnées à l'article précédent sont constituées de bas en haut :

- par le massif des déchets, y compris leurs couvertures minérales et leurs barrières de sécurité ;
- d'une couche de 1 m d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s de matériaux fins compactés sur 2 m de hauteur à partir du fond du casier ;
- d'un géosynthétique bentonitique avec perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc.

Une distance minimale de 8 m est conservée entre le pied de l'ancien massif de déchets et l'entrée en terre des terrassements du futur casier.

Article 10.1.3. EXIGENCES RELATIVES À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES LIXIVIATS, REJETS GAZEUX, EAUX DE RUISSELLEMENT ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.1.3.1. Collecte des lixiviats

Les casiers 1, A, B et C fermés disposent d'un réseau de collecte des lixiviats en périphérie de la décharge conformément au plan des aménagements annexé à l'étude de mise en conformité, et permettant de limiter la charge hydraulique en fond de casier à 0,30 m.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats du casier D en cours d'exploitation est réalisé préalablement à la mise en place des déchets (couche de matériaux drainant 20/40 mm de 0,50m d'épaisseur ou tout dispositif équivalent) et conçu pour limiter la charge hydraulique à 0,30 m en fond d'alvéole.

Les casiers E et F respectent les prescriptions I et II suivantes.

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 10.1.2.3, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

II. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.

Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats.

Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

III. Les lixiviats collectés sur le site sont gérés dans les conditions prévues aux articles 4.3.5.3 et 4.3.9 ou réinjectés dans les conditions prévues à l'article 10.2.2.

Article 10.1.3.2. Collecte du biogaz

Le dégazage des casiers 1, A, B et C est réalisé par la mise en œuvre d'au moins treize puits de 9 m selon les dispositions de l'étude de mise en conformité. Le traitement du biogaz est assuré par incinération dynamique (mise en dépression des casiers) dans une torchère à 900° C.

Des puits de dégazage sont montés progressivement sur le casier D en cours d'exploitation. Lors du comblement du casier, et au plus tard un an après celui-ci, une couche de drainage du biogaz avec des drains PEHD horizontaux est relié aux puits et au réseau de collecte du biogaz.

Les casiers E et F sont concernés par les prescriptions I et II suivantes.

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le captage du biogaz est réalisé à l'avancement par l'implantation de réseaux de drainage horizontaux, tous les 5 m environ d'épaisseur de déchets, selon un maillage horizontal de 20 m. Il est complété, dans le cadre de la couverture finale de chaque alvéole, par la foration de puits verticaux d'un rayon d'action de 20 à 25 m pour densifier le maillage.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.2.2.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le biogaz est orienté vers les installations de valorisation réglementées à l'article 3.2.2.

Il n'y a pas de stockage de gaz avant utilisation, ni d'utilisation dans des véhicules en tant que carburant, ni de réinjection dans le réseau de distribution de gaz.

Article 10.1.4. CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

Les casiers 1, A, B, C et D fermés ou en cours d'exploitation ne sont pas concernés par les prescriptions suivantes qui ne concernent que les casiers E et F.

Article 10.1.4.1. Vérification de la barrière de sécurité passive.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction d'un nouveau casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 10.1.4.2. Pose de la géomembrane

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.4.3. Réception casier

I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions du chapitre 6.2 du débroussaillage des abords du site et les conditions d'admission des déchets ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 10.1.6 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 6.2.4.8.2.

II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 10.1.5. CONDUITE D'EXPLOITATION

Les casiers 1, A, B et C fermés disposent dès la fin de comblement d'une couverture finale mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage conformément au plan d'aménagement de l'étude de mise en conformité. Les déchets sont recouverts au minimum de haut en bas :

- d'un remblai sablo-argileux « semi-perméable » ;
- d'une géomembrane 10/10 ième ;
- d'un géotextile accroche-terre ;
- d'une couche de matériaux de végétalisation.

Le casier D en cours d'exploitation dispose de parois avec talus en 3H/2V, recouverts de bas en haut :

- d'un géotextile benthonitique (GSB) ;
- d'une géomembrane PEHD ;
- d'un géoespaceur de drainage ;
- d'un géotextile antipoinçonnement.

Les casiers E et F respectent les conditions suivantes :

Article 10.1.5.1. Mode de stockage

I. Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 5 000 m².

II. Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés, et ce conformément à l'article 3.1.5. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation soit 300 m³.

Les déchets seront mis en place de la façon suivante : Les déchets sont déposés en couches successives de 0,50 m d'épaisseur et compactées à l'aide d'un pied de mouton sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances avec une couche de matériaux inertes de 0,10 m d'épaisseur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts de façon hebdomadaire par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Les matériaux issus du terrassement du fond de forme, le compost non dangereux non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux, les matériaux issus de la plate-forme de dépollution si les analyses le permettent, peuvent être notamment utilisés.

III. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

IV. Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

V. Toute humidification des déchets autre que celle des casiers en mode bioréacteur est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.

VI. Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

VII. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 10.1.6. DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 10.1.7. RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 11.4.1

Article 10.1.8. FIN D'EXPLOITATION

Les casiers 1, A, B et C ont été fermés en 2009 sous la forme d'un dôme avec le point haut à la cote de 791 m NGF. Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans :

- le contrôle tous les mois du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents ;
- le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

Le suivi des eaux de ruissellement, des eaux souterraines, des lixiviats et des biogaz de ces casiers en post-exploitation est assuré respectivement par les dispositions des articles 4.3.9.3 et 11.2.4.1, 11.2.4.2 et 11.2.5.1, 4.3.9.1 et 11.2.3 et 11.2.1 pendant la durée de suivi de 30 ans.

Les dispositions suivantes ne concernent que les casiers D en cours de comblement et les casiers E et F.

Article 10.1.8.1. Plan de réaménagement

A l'année N+16 de la mise en service du casier E, l'exploitant fournit un plan de réaménagement actualisé en fonction des tonnages effectivement reçus sur site, en vue d'une fin d'exploitation à l'année N+20.

Article 10.1.8.2. Couverture intermédiaire

Toute alvéole est munie dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'un dispositif de drainage du biogaz (géocomposite ou équivalent) et d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s (ou d'un dispositif équivalent). La couverture intermédiaire est mise sur toute alvéole n, avant la mise en exploitation de l'alvéole n + 2, dans les six mois suivant la fin d'exploitation.

Article 10.1.8.3. Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, chaque alvéole est recouverte d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'une alvéole, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- de la couverture intermédiaire décrite ci-dessus ;

- d'un géocomposite de drainage des eaux météoriques équivalent à une couche de 0,50 m de matériaux avec une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s ;
- de 1 m de terre végétalisable, engazonnée.

La couverture finale recouvre les déchets suivant une morphologie en dôme sommital penté à 4 % orienté Ouest et Est, avec une crête de partage des eaux à la côte 791 m NGF. Les pentes des talus sont de pente 2H/1V sur des hauteurs maximales de 7 à 8 m entrecoupés de risberme de 4 m de large (hauteur totale de 19 m).

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 10.1.8.4. Suivi long terme

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme, qui ne peut être inférieure à 10 ans pour les casiers en mode bioréacteur et 20 ans pour les autres casiers. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies au chapitre 11.2 et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 10.1.8.5. Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 11.2.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- l'article 11.2.3 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 11.2.5 et 10.1.7 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 10.1.7.3 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 10.1.7.6 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.2;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 10.1.8.6. Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CASIERS

Article 10.2.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CASIERS DE DÉCHETS INERTES

Article 10.2.1.1. Implantation

Le site de stockage des déchets inertes est situé sur la parcelle AW 37 d'une surface de 7 530 m², objet de l'extension Ouest de l'installation.

La capacité maximale de stockage de déchets inertes est de 20 000 m³. Les déchets inertes sont stockés sur une emprise maximale de 5 000 m² et sur une hauteur maximale de 4 m. Le solde de la surface est consacré au transit des matériaux extraits du casier E de l'installation de stockage de déchets non dangereux et éliminés ou valorisés hors emprise du site et aux opérations de chargement et déchargement des déblais excédentaires du même casier E.

Article 10.2.1.2. Exploitation

L'exploitation du casier de stockage de déchets inertes est liée au phasage d'aménagement du casier E.

Article 10.2.1.3. surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10.2.1.4. Réaménagement

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, le casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée de 0,3 m de terre végétalisable, engazonnée. Elle recouvre les déchets inertes suivant une morphologie en dôme de côte de hauteur maximale de 4 m au-dessus du terrain naturel. Les pentes seront de 2H/1V sur les talus et de l'ordre de 4 % sur la partie sommitale.

Article 10.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CASIERS C ET D EXPLOITÉS EN MODE BIORÉACTEUR

Les casiers C et D sont équipés de puits de ré injection verticaux de lixiviats d'une hauteur d'une dizaine de mètres et espacés d'environ 20 mètres.

Dans le cadre du suivi du système de recirculation des lixiviats, des observations seront enregistrées quotidiennement sur la quantité des lixiviats à recirculer et des biogaz collectés et sur la température des déchets, mensuellement sur la qualité des lixiviats et des biogaz et trimestriellement sur le tassement différentiel des déchets.

Les casiers C et D disposent d'une géomembrane ou d'un géocomposite bentonitique permettant de prévenir toute infiltration d'eau parasite et maîtriser les paramètres de la circulation des lixiviats, intégré au complexe de couverture finale composé de haut en bas :

- d'une couche de terre végétale sur 0,40 m d'épaisseur ;
- d'une couche poreuse de drainage de 0.30 m ;
- d'une couche de faible perméabilité de 0.50 m ;
- d'une couche de drainage du biogaz de 0,30 m.

Article 10.2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CASIERS E ET F EXPLOITÉS EN MODE BIORÉACTEUR

Article 10.2.3.1. Dispositifs de réinjection

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Article 10.2.3.2. Programme de maintenance préventive

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 10.2.3.3. Registre de suivi du mode bioréacteur

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 11.2.3.1 les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 10.2.3.4. Couverture finale

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Pour les casiers bioréacteurs, la couverture finale comprendra de haut en bas :

- 0,8 m de terre végétalisable engazonnée ;
- d'un géocomposite drainant ;
- d'un géocomposite de drainage des eaux météoriques équivalent à une couche de 0,50 m de matériau avec une perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s ;
- de 0,5 m de matériaux de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s, ou d'un dispositif équivalent ;
- d'un dispositif de drainage du biogaz (géocomposite ou équivalent).

En flanc, afin d'assurer la stabilité de la terre végétale, l'épaisseur de la couche de terre est réduite à 0,30 m avec mise en œuvre d'un géogrille accroche-terre.

La couverture finale recouvrira la zone de stockage de déchets suivant une morphologie en dôme de cote avec une crête de partage des eaux à la cote 791 m NGF (conformément au dossier de réaménagement) et avec une pente moyenne de 2H/1V sur des hauteurs maximales de 7 à 8 m entrecoupés de risberme de 4 m de large (hauteur totale de 19 m) sur les talus et de 4% sur la partie sommitale, facilitant l'évacuation des eaux pluviales par ruissellement.

Article 10.2.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS RECEVANT DES DÉCHETS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE

Article 10.2.4.1.

L'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée est interdite.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

D'autres méthodes sont envisageables lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence, de même, le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Article 11.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon les fréquences précisées aux articles suivants, effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce laboratoire d'analyse doit être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Article 11.2.1.1. Contrôles biogaz, collecte, valorisation ou destruction

I. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 11.4.1. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz collecté.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima. Les paramètres suivants sont analysés :

- CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

II. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré mensuellement.

Les contrôles portent sur : le temps de fonctionnement, de débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂).

III. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

IV. Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

La cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place est réalisée avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans le fascicule de documentation FD X 43-191 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

V Destruction et valorisation du biogaz

La fréquence des analyses des installations prévues à l'article 3.2.2.2 est annuelle

Chaque équipement de valorisation ou d'élimination par combustion de l'installation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé à savoir:

- un pour les moteurs
- un pour les torchères

La température des gaz de combustion est mesurée en continu sur chacun des émissaires.

Article 11.2.1.2. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées selon une fréquence triennale.

Article 11.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Aucun prélèvement d'eau au milieu naturel n'est autorisé.

Article 11.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des lixiviats bruts des casiers de déchets non dangereux

Article 11.2.3.1. Programme de maintenance préventive

I. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 11.4.1 Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats des casiers et des casiers bioréacteurs ;
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

IV. Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans les bassins de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'article 11.2.3.2.

Article 11.2.3.2. Composition des lixiviats bruts

La composition des lixiviats est analysée trimestriellement sur les paramètres suivants :

pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N global, Cn libres, Conductivité et phénols.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

Article 11.2.4. qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

Article 11.2.4.1. Suivi des eaux de ruissellement internes

La composition des rejets n° 3, 4 et 5 figurant à l'article 4.3.5.2 est analysée selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
conductivité			Continu
pH			continu
Débit			Continu
température		instantané	trimestrielle
COT		instantané	trimestrielle
MES		instantané	trimestrielle
Indice Phénols	1440	instantané	trimestrielle

DBO5	1313	instantané	trimestrielle
DCO	1314	instantané	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	instantané	trimestrielle
Fluorures	7073	instantané	trimestrielle
chlorures		instantané	trimestrielle
Chrome hexavalent		instantané	trimestrielle
AOX dissous après filtration	1106	instantané	trimestrielle
azote global	1551	instantané	trimestrielle
phosphore total	1350	instantané	trimestrielle
mercure	1387	instantané	trimestrielle
arsenic	1369	instantané	trimestrielle
cadmium	1388	instantané	trimestrielle
Manganèse		instantané	trimestrielle
étain		instantané	trimestrielle
fer		instantané	trimestrielle
chrome	1389	instantané	trimestrielle
cuivre	1392	instantané	trimestrielle
nickel	1386	instantané	trimestrielle
plomb	1382	instantané	trimestrielle
zinc	1383	instantané	trimestrielle
sommes des métaux		instantané	trimestrielle

Ces analyses seront effectuées en concentration et en flux.

Article 11.2.4.2. Suivi des eaux de drainage sous casier E

La composition du rejet n° 6 figurant à l'article 4.3.5 est analysée en continu sur les paramètres pH et conductivité. En cas de dépassement pour un de ces paramètres de suivi, une analyse complète figurant à l'article 4.3.9.3 de l'arrêté préfectoral est réalisée et des investigations sont menées pour supprimer la source de contamination de ces eaux de drainage.

Article 11.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Article 11.2.5.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 11.2.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan suivant, qui sera actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Casiers A, B et C : Pz0 et Pz1 en amont, Pz2 et Pz3 en aval.

Casiers D et F : Pz0 en amont, Pz1 en aval latéral.

Casier E : Pz2E en amont, Pz1E en aval.

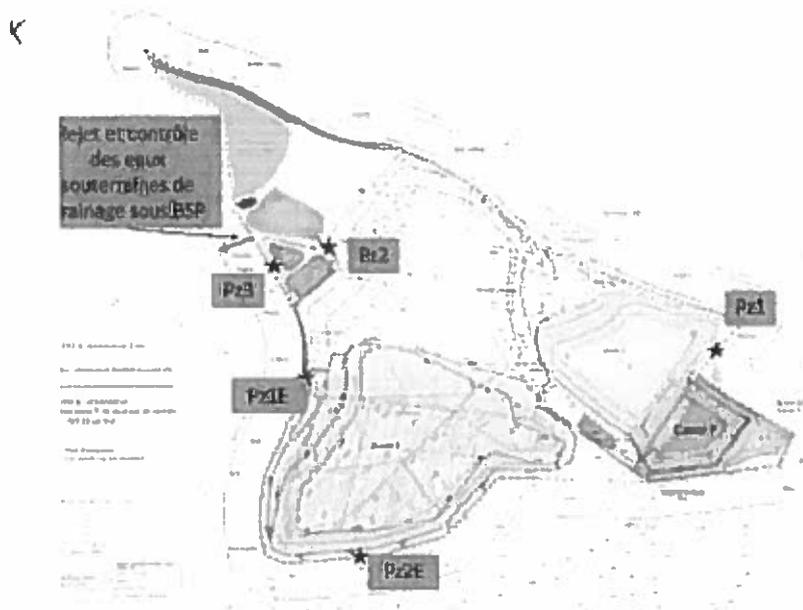


Figure 22 : Localisation des piézomètres de suivi et du point de rejet et de contrôle des eaux souterraines de drainage sous la ESP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Article 11.2.5.3. Effets sur les eaux de surface

11.2.5.3.1 Ruisseau affluent du Piat et recevant les rejets de l'installation.

La qualité des eaux du ruisseau récepteur de l'ensemble des rejets sera contrôlée, selon les dispositions suivantes :

Point de prélèvement	Fréquence	paramètres
50 m en aval des rejets	Fréquence commune avec le suivi du Piat, précisée à l'article 11.2.5.3.2	pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Pt, Chlorures, Sulfates, As, Hg, Pb, Zn, Cd, Crtot, Fe, CN, Phénols, Hydrocarbures totaux, somme des métaux.

Les mesures seront réalisées par un laboratoire extérieur.

Les prélèvements seront réalisés en instantané.

11.2.5.3.2 Ruisseau du Piat

Le ruisseau du Piat fera l'objet d'un suivi en amont et en aval de la confluence avec son affluent recueillant les eaux de ruissellement internes et de drainage sous casier de l'installation portant sur les paramètres suivants :

pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Pt, Chlorures, Sulfates, As, Hg, Pb, Zn, Cd, Crtot, Fe, CN, Phénols, Hydrocarbures totaux, somme des métaux.

Les débits du Piat en amont et en aval de la confluence avec l'affluent seront mesurés lors de chaque campagne de prélèvement.

Les points de prélèvement ainsi que les conditions de mesure des débits seront déterminés en accord avec les services chargés de la police de l'eau.

Le suivi comprendra 2 campagnes par an.

Les campagnes de mesures doivent être réalisées en période de débits stabilisés.

Ce suivi du Piat doit être réalisé simultanément avec le suivi de la qualité des eaux de son affluent imposé aux articles précédents.

L'exploitant réalisera tous les 3 ans un suivi hydrobiologique du Piat, en amont et en aval de la confluence avec l'affluent recevant les rejets de l'installation. La qualité du milieu sera évaluée à partir de 2 indices :

- l'indice IBGN : Indice Biologique Global Normalisé,
- l'indice IBD : Indice Biologique Diatomées

Article 11.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 11.2.6.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux admis et produits sur son site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 11.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service du casier E. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 11.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 11.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 11.2.6.1.

Article 11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Bilan environnement annuel et information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand .

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12.1.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monistrol-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Monistrol-sur-Loire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par le SYMPTTOM.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque commune consultée, à savoir : La Séauve-sur-Semène, Les Villettes et Sainte-Sigolène.

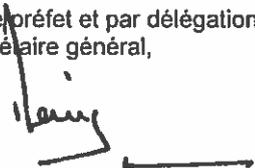
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SYMPTTOM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingaux, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Monistrol-sur-Loire et au président du SYMPTTOM.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

ANNEXE PARCELLES BANDE D'ISOLEMENT

Parcelles incluses dans le périmètre ICPE (Projet)

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale m ²	Occupation	Propriétaire	Superficie concernée SUP m ²
Monistrol/Loire	AW	37	7530	Bois	Groupement Forestier des 4 domaines	6699
		38	8710	Bois	Groupement des 4 domaines	8710
		44	5110	Bois	Groupement foncier forestier Ludène	693
		241 (pp)	15256	Bois	Groupement foncier forestier Ludène	1259
		45	10780	Culture	Groupement foncier agricole Ludène	3626
		243	8287	Culture	Groupement foncier agricole Ludène	515
		47	4380	ISDND	SYMPTTOM	2549
		216	1417	Culture		1417
		217	3616	ISDND		549
		228	67448	ISDND		10525
		240	6268	ISDND		1545
		242	752	ISDND		32
			139554			38119

Parcelles hors périmètre ICPE (Projet)

Commune	Section	N° parcelle	Superficie	Occupation ²	Propriétaire	Superficie concernée totale m ² SUP m
Monistrol/Loire	AX	40	14670	Culture	Groupement des 4 domaines	14670
		61	4580	Culture		4413
		62	24670	Culture/Bois		17851
		63	2320	Culture		2320
		64	34800	Culture		26603
		65	6310	Culture		6016
		66	3990	Culture/Bois		1234
	AW	26	2790	Bois		107

		27	15760	Culture		7975	
		35	9390	Culture		9390	
		48	10160	Culture		10160	
	s/total		129440			100739	
	AX	41	177980	Bois	Groupement Forestier des 4 domaines	41903	
		60	38700	Bois/Culture		2893	
		83	72970	Bois		8218	
	AW	28	7340	Culture		2744	
		36	9980	Bois		5752	
		49	14570	Bois		10303	
	s/total		321540				71813
	AW	53	4730	Bois		Groupement Foncier Forestier Ludène	4333
		54	400	Bois			41
		56	37150	Bois	4894		
		111	20550	Bois	17385		
		112	2750	Bois	2750		
		118	2890	Bois	1670		
		161	14170	Bois	14085		
		241 (pp)	57406	Bois	57406		
	s/total		140046			102564	
	AW	113	2671	Culture	Groupement Foncier Agricole Ludène	2494	
		119	1120	Bois		1120	
		120	3780	Culture 1580		1580	
		121	14950	Bois		1049	
		157	11970	Culture		873	
		159	11460	Culture		5856	
		160	8140	Culture		6759	
		s/total		54091			
	AW	29	1540	Bois	PEYRARD Jean Paul	392	
		31	13890	Bois		8429	
		32	2370	Bois		2370	
		33	8590	Bois		7859	
		34	4980	Culture		4980	
	s/total		31370			24030	
	AW	30	24040	Bois	Usufruitière Mme CHOMORAT Elise Nu propriétaire: Indivision DEFOUR Gilbert et DEFOUR Marie Odile	753	
		162	2540	Bois		2540	
		163	3640	Bois		2931	
		164	5430	Bois		5375	
	s/total		35650			11599	
	AW	165	11280	Culture	RIVAT René	8089	
		166	1260	Culture		1260	
	s/total		12540			9349	

AW	50	3940	Bois	PETIT Georgette	3940
AW	51	3860	Bois	DECROIX Joseph	3860
AW	52	11670	Bois	PEYRARD Myriam	11670
AW	167	3570	Bois	DURIEUX Monique	851
Chemin rural Orientation Sud Ouest - Nord Est					3947
Chemins ruraux orientations diverses					5452
					Superficie concernée par les SUP m²
					407664

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à l'arrêté n° BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,


Rébecca REY

ANNEXE PARCELLES EMPRISE ICPE

Parcelles	Section	Commune	Surface m ²
228 (ISDND actuelle)	AW	Monistrol-sur-Loire	67448
217 (ISDND actuelle)	AW	Monistrol-sur-Loire	3616
47 (ISDND actuelle)	AW	Monistrol-sur-Loire	4380
240 (ISDND actuelle)	AW	Monistrol-sur-Loire	6268
242 (ISDND actuelle)	AW	Monistrol-sur-Loire	752
37	AW	Monistrol-sur-Loire	7530
38	AW	Monistrol-sur-Loire	8710
44	AW	Monistrol-sur-Loire	5110
243	AW	Monistrol-sur-Loire	8287
45	AW	Monistrol-sur-Loire	10780
241 (en partie)	AW	Monistrol-sur-Loire	15256
		Total	138137

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à l'arrêté n° BCTE 2018/147 du 26 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,


Rébecca REY

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	9
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :.....	9
AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).....	9
Article 1.2.1. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	11
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Article 1.3.1. Conformité.....	11
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	12
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	12
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	13
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	14
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	14
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	14
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	16
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	16
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
<i>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3. Odeurs.....	18
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.2.1. Installation de valorisation du biogaz.....	19
Article 3.2.2.2. Rejets air du moteur et de la torchère.....	19
<i>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	20
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	20
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	21
.....	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	22
Article 4.3.5.1. Gestion des eaux de ruissellement externe :.....	22
Article 4.3.5.2. Gestion des eaux de ruissellement interne.....	23
Article 4.3.5.3. Les lixiviats.....	24
Article 4.3.5.4. Gestion des eaux domestiques :.....	25
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.6.1. Conception.....	25
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	26
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	26
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	26
Article 4.3.6.3 Équipements.....	26
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	26
Article 4.3.9.1. Valeurs limites d'émission pour le rejet de lixiviats (points de rejet 7 et 8 définis à l'article 4.3.5) vers la station d'épuration du Foletier.....	27

Article 4.3.9.2. Valeurs limites d'émission pour le rejet de lixiviats (points de rejet 9 et 10 définis à l'article 4.3.5) vers la station d'épuration de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Suez Borde Matin à Roche-la-Molière (42).....	27
Article 4.3.9.3. Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement internes (points de rejet 1 à 6 définis à l'article 4.3.5) dans le milieu naturel.....	27
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
TITRE 5 - Protection des milieux naturels.....	28
CHAPITRE 5.1 Mesures d'accompagnement.....	28
Article 5.1.1. Mesures d'accompagnement.....	28
CHAPITRE 5.2 Mesures de réduction.....	28
Article 5.2.1. Mesures de réduction.....	28
CHAPITRE 5.3 Mesures de compensation.....	29
Article 5.3.1. Mesures de compensation.....	29
TITRE 6 - Déchets produits et réceptionnés.....	29
CHAPITRE 6.1 déchets produits.....	29
Article 6.1.1. Principes de gestion.....	29
Article 6.1.1.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 6.1.1.2. Séparation des déchets.....	29
Article 6.1.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
Article 6.1.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 6.1.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 6.1.1.6. Transport.....	30
Article 6.1.1.7. déchets produits par l'établissement.....	31
Article 6.1.1.8. Valorisation des déchets d'emballages.....	31
CHAPITRE 6.2 déchets réceptionnés.....	31
Article 6.2.1. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS.....	31
Article 6.2.1.1. ISDND et ISDI.....	31
Article 6.2.2. registre.....	31
Article 6.2.3. Contrôle à l'arrivée sur site.....	31
Article 6.2.4. Admission des déchets dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, non inertes.....	32
Article 6.2.4.1. Déchets admis :.....	32
Article 6.2.4.2. Déchets interdits.....	32
Article 6.2.4.3. Caractérisation de base.....	32
Article 6.2.4.4. Vérification de la conformité.....	33
Article 6.2.4.5. Information préalable.....	34
Article 6.2.4.6. Procédure d'acceptation préalable.....	34
Article 6.2.4.7. Contrôle à l'arrivée sur site.....	34
Article 6.2.4.8. détection radioactivité.....	35
6.2.4.8.1 système de détection.....	35
6.2.4.8.2 Procédure.....	35
Article 6.2.5. Admission en installation de stockage de déchets inertes.....	36
TITRE 7 - Substances et produits chimiques.....	36
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	36
Article 7.1.1. Identification des produits.....	36
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
CHAPITRE 7.2 Substance et produits dangereux pour l'environnement.....	37
Article 7.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	37
Article 7.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	37
Article 7.2.3. Substances soumises à autorisation.....	37
Article 7.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	37
Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	37

TITRE 8 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	38
CHAPITRE 8.1 Dispositions générales.....	38
Article 8.1.1. Aménagements.....	38
Article 8.1.2. Véhicules et engins.....	38
Article 8.1.3. Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 8.2 Niveaux acoustiques.....	38
Article 8.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	38
PÉRIODE DE JOUR.....	38
PÉRIODE DE NUIT.....	38
CHAPITRE 8.3 Vibrations.....	39
Article 8.3.1. Vibrations.....	39
CHAPITRE 8.4 Émissions lumineuses.....	39
Article 8.4.1. Émissions lumineuses.....	39
TITRE 9 - Prévention des risques technologiques.....	39
CHAPITRE 9.1 Généralités.....	39
Article 9.1.1. Localisation des risques.....	39
Article 9.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	39
Article 9.1.3. Propreté de l'installation.....	39
Article 9.1.4. Contrôle des accès.....	39
Article 9.1.5. Circulation dans l'établissement.....	40
Article 9.1.6. Étude de dangers.....	40
CHAPITRE 9.2 Dispositions constructives.....	40
Article 9.2.1. Intervention des services de secours.....	40
Article 9.2.1.1. Accessibilité.....	40
Article 9.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	40
Article 9.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	41
Article 9.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	41
CHAPITRE 9.3 Dispositif de prévention des accidents.....	41
Article 9.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	41
Article 9.3.2. Installations électriques.....	41
Article 9.3.3. Ventilation des locaux.....	42
Article 9.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	42
CHAPITRE 9.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	42
Article 9.4.1. Rétentions et confinement.....	42
CHAPITRE 9.5 Dispositions d'exploitation.....	43
Article 9.5.1. Surveillance de l'installation.....	43
Article 9.5.2. Travaux.....	43
Article 9.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
Article 9.5.4. Consignes d'exploitation.....	44
TITRE 10 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
CHAPITRE 10.1 Dispositions particulières applicables - installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.....	44
Article 10.1.1. Conception globale.....	44
Article 10.1.2. Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité.....	45
Article 10.1.2.1. Casier 1.....	45
Article 10.1.2.2. Barrière de sécurité passive.....	45
Article 10.1.2.3. barrière de sécurité active.....	46
10.1.2.3.1 Assise sur le terrain naturel.....	46
10.1.2.3.2 Assise sur les anciens casiers de déchets A, B et C.....	46
Article 10.1.3. Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines.....	46

Article 10.1.3.1. Collecte des lixiviats.....	46
Article 10.1.3.2. Collecte du biogaz.....	47
Article 10.1.4. Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	48
Article 10.1.4.1. Vérification de la barrière de sécurité passive.....	48
Article 10.1.4.2. Pose de la géomembrane.....	48
Article 10.1.4.3. Réception casier.....	48
Article 10.1.5. Conduite d'exploitation.....	49
Article 10.1.5.1. Mode de stockage.....	49
Article 10.1.6. Données météorologiques.....	50
Article 10.1.7. Relevés topographiques.....	50
Article 10.1.8. Fin d'exploitation.....	50
Article 10.1.8.1. Plan de réaménagement.....	50
Article 10.1.8.2. Couverture intermédiaire.....	50
Article 10.1.8.3. Couverture finale.....	50
Article 10.1.8.4. Suivi long terme.....	51
Article 10.1.8.5. Suivi post-exploitation.....	51
Article 10.1.8.6. Surveillance des milieux.....	52
CHAPITRE 10.2 Dispositions relatives à certains casiers.....	52
Article 10.2.1. dispositions spécifiques aux casiers de déchets inertes.....	52
Article 10.2.1.1. Implantation.....	52
Article 10.2.1.2. Exploitation.....	52
Article 10.2.1.3. surveillance de la qualité de l'air.....	53
Article 10.2.1.4. Réaménagement.....	53
Article 10.2.2. Dispositions spécifiques auX casierS C et D exploités en mode bioréacteur.....	53
Article 10.2.3. Dispositions spécifiques aux casiers E et F exploités en mode bioréacteur.....	53
Article 10.2.3.1. Dispositifs de réinjection.....	53
Article 10.2.3.2. Programme de maintenance préventive.....	54
Article 10.2.3.3. Registre de suivi du mode bioréacteur.....	54
Article 10.2.3.4. Couverture finale.....	54
Article 10.2.4. Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée.....	54
TITRE 11 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	55
CHAPITRE 11.1 Programme d'auto surveillance.....	55
Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	55
Article 11.1.2. Mesures comparatives.....	55
CHAPITRE 11.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	55
Article 11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	55
Article 11.2.1.1. Contrôles biogaz, collecte, valorisation ou destruction.....	55
Article 11.2.1.2. Mesures « comparatives ».....	56
Article 11.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	57
Article 11.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des lixiviats bruts des casiers de déchets non dangereux.....	57
Article 11.2.3.1. Programme de maintenance préventive.....	57
Article 11.2.3.2. <i>Composition des lixiviats bruts</i>	57
Article 11.2.4. qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel.....	57
Article 11.2.4.1. Suivi des eaux de ruissellement internes.....	57
Article 11.2.4.2. Suivi des eaux de drainage sous casier E.....	58
Article 11.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	58
Article 11.2.5.1. Surveillance des eaux souterraines.....	58
Article 11.2.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	59
Article 11.2.5.3. Effets sur les eaux de surface.....	60
11.2.5.3.1 Ruisseau affluent du Piat et recevant les rejets de l'installation.....	60
11.2.5.3.2 Ruisseau du Piat.....	60
Article 11.2.6. Suivi des déchets.....	60
Article 11.2.6.1. Déclaration.....	61
Article 11.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	61

CHAPITRE 11.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	61
Article 11.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	61
Article 11.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	61
Article 11.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	61
CHAPITRE 11.4 Bilans périodiques.....	61
Article 11.4.1. <i>Bilan environnement annuel et information du public.....</i>	<i>61</i>
TITRE 12 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	62
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	62
Article 12.1.2. Publicité.....	62
Article 12.1.3. Exécution.....	62
ANNEXE PARCELLES EMPRISE ICPE.....	63
ANNEXE PARCELLES BANDE D'ISOLEMENT.....	65